

PRESENTATION DES OUTILS DE
FINANCEMENT DISPONIBLES A L'AGENCE
D'ELECTRIFICATION RURALE (AER), POUR
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET
FINANCER LES PROJETS DANS LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEE(CTD).



Une Présentation de
Chamberlain Mba Abessolo,
Sous-directeur des Travaux



Le décret N°2009/409 du 10
décembre 2009 porte création,
organisation et fonctionnement du
FONDS D'ENERGIE RURALE (FER)

Selon l'article 1 alinéa 2 dudit décret, le Fonds est chargé d'assurer de façon durable le financement des programmes et projets d'énergie rurale.

- LE FER est donc le principal Outil de financement disponible à l'AER, pour soutenir le développement et financer les projets au Cameroun, donc dans les Collectivités Territoriales Décentralisées(CTD).

Selon l'article 3 du décret, le FER est le mécanisme principal de financement des Programmes Annuels d'Énergie Rurale par l'Etat et les partenaires au développement du Cameroun.

Selon l'article 3 alinéa 2 du décret,
l'Agence d'Electrification Rurale
est l'organe d'exécution du Fonds.

Selon l'article 4 du décret, les ressources du Fonds sont constituées par:

- Des Budgets d'Investissement Public (BIP) destinés au financement de l'Energie Rurale

- Des financements des bailleurs de fonds, rétrocédés au FER par le Ministre chargé de l'économie.
- D'une fraction des Fonds issus de l'Initiative d'allègement des dettes bilatérales et multilatérales et autres ressources budgétaires des Ministères et Organismes concernés par des projets d'Énergie Rurale

- De la dotation budgétaire annuelle, destinée à l'Énergie Rurale, allouée au Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal (FEICOM), et au Programme National de Développement Participatif (PNDP)

- D'une fraction des incitations contractuelles dues par les opérateurs privés nationaux et internationaux du secteur de l'électricité pour non respect des cahiers de charge.

- Des dons, des contributions des organismes publics ou privés, ainsi que de diverses autres sources de financement.

Selon l'article 6 du décret, les dépenses du Fonds sont destinées au financement des investissements dans le domaine de l'énergie rurale.

Selon l'article 30 du décret, les infrastructures et équipements ayant bénéficié d'un financement du Fonds sont les biens publics. Après la période de gestion privée déterminée d'accord partie, l'Etat peut les rétrocéder à une structure appropriée.

C'est ainsi présenté, le FONDS
D'ENERGIE RURALE (FER), principal
OUTIL DE FINANCEMENT
DISPONIBLES A L'AER, POUR
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ET
FINANCER LES PROJETS DANS LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEE(CTD).

Il convient de noter que l'organisation et le fonctionnement de l'AER font à présent l'objet d'un nouveau décret, N°2013/204 du 28 juin 2013.

Selon l'article 3 alinéa 1 dudit décret, l'agence assure la promotion et le développement de l'électrification rurale sur l'ensemble du territoire national.

L'alinéa 2 de ce même article 3 donne à l'agence, entre autres,

- D'approuver les plans et les projets d'électrification rurale initiés par les administrations et les collectivités territoriales décentralisées.

- **De collecter les informations relatives aux diverses opportunités d'investissement dans le domaine de l'électrification rurale, et de les diffuser auprès des milieux intéressés, notamment les collectivités territoriales décentralisées.**

Ce même article, Alinéa 2, donne à l'AER de préparer et proposer des projets à soumettre au comité de planification et de programmation d'énergie rurale (COPPER), pour l'éligibilité au fond d'énergie rurale, avant leur transmission au Ministre chargé de l'électricité pour approbation préalable, ainsi que les subventions destinées au financement de ces projets. Etc.

Merci
pour votre
attention.